

N° 06152

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Françoise X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Marie Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 15 février 2007
Lecture du 20 mars 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 19 mai 2006, présentée par Mme Françoise X, élisant domicile (...) ; Mme X demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 28 avril 2006 par laquelle le chef du service des pensions a rejeté sa demande tendant à ce que son titre de pension soit avancé du 30 novembre 2005 au 2 septembre 2005 date de sa mise à la retraite ;

2°) d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le recteur de la Guyane sur sa demande du 29 septembre 2005 tendant à obtenir la prise en compte dans son traitement indiciaire, de 27 points d'indice majorés de nouvelle bonification indiciaire liés à l'exercice des fonctions de conseiller pédagogique auprès d'un inspecteur de l'éducation nationale et de condamner l'Etat à lui verser les rappels correspondants à la prise en compte des 27 points de nouvelle bonification indiciaire administrative ;

.....

Vu la note en délibéré déposée au greffe le 15 janvier 2007, par Mme X ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements

d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissements et des personnels d'éducation ;

Vu le décret n° 91-326 du 28 février 1991 ;

Vu le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 80-792 du 2 octobre 1980 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 février 2007 ;

- le rapport de M. Arsène Ibo, rapporteur ;
- les observations de Mme X, et de Mme Kamérémoïn, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Jean-Marie Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur la demande d'annulation de la décision refusant d'avancer la date de jouissance de la pension de retraite du 30 novembre 2005 au 2 septembre 2005 :

Considérant que Mme X, ancienne fonctionnaire appartenant au corps des professeur des écoles demande l'annulation de la décision en date du 28 avril 2006 rejetant son recours gracieux tendant à obtenir que la date d'effet de la jouissance de sa pension de retraite soit avancée du 30 novembre 2006 au 2 septembre de la même année, date de sa mise à la retraite ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 3 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Les fonctionnaires civils et militaires ne peuvent prétendre à pension qu'après avoir été radiés des cadres, soit à leur demande, soit d'office ... » ; que, selon les dispositions combinées des articles L. 26 et R. 36 du même code, la jouissance de la pension de retraite ou de la solde de réforme ne peut être antérieure à la date de la décision de radiation des cadres que lorsque cette décision doit nécessairement avoir un effet rétroactif en vue soit d'appliquer des dispositions statutaires obligeant à placer l'intéressé dans une position administrative régulière, soit de tenir compte de la survenance de la limite d'âge, soit de redresser une illégalité ; qu'en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la limite d'âge de l'emploi de professeur des écoles est fixée à soixante cinq ans ; qu'il suit de là que la radiation des cadres de Mme X, née le 22 octobre 1949, et son admission à la retraite avant son soixante cinquième anniversaire, ne pouvaient être légalement prononcées que sur demande présentée à cet effet par l'intéressée ; que la demande en ce sens formulée par Mme X l'a été le 29 septembre 2005 sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 24-I- 3 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que la requérante a été rayée des cadres à compter du 2 septembre 2005 par un arrêté rectoral en date du 30 novembre 2005 ; qu'ainsi l'administration a statué sur la demande de retraite anticipée dans le délai normal de moins de deux mois prévu au deuxième alinéa de l'article 3 du décret n° 80-792 du 2 octobre 1980 ; que par suite, la requérante à qui il

incombait de déposer sa demande d'admission à la retraite six mois au moins avant la date souhaitée de cessation d'activité, en vertu du premier alinéa de ce même article du décret du 2 octobre 1980, n'est donc pas fondée à soutenir que la date d'entrée en jouissance de sa pension civile de retraite aurait dû être fixée à une date antérieure à celle de l'arrêté prononçant sa mise à la retraite, le 30 novembre 2005 ;

Sur la demande d'annulation de refus de prise en compte de la bonification indiciaire liée à l'exercice des fonctions de conseiller pédagogique et de versement des rappels correspondants :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret du 6 décembre 1991 modifié susvisé : « Une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte et soumise à cotisation pour le calcul de la pension de retraite, peut être versée mensuellement, dans la limite des crédits disponibles, aux fonctionnaires titulaires du ministère de l'éducation nationale exerçant une des fonctions figurant en annexe au présent décret. » ; qu'aux termes de l'annexe au même décret, dans sa rédaction applicable à compter du 1^{er} août 1993 : « Fonctions pouvant donner lieu au versement d'une nouvelle bonification indiciaire (...) VII - Fonctions exercées par les personnels enseignants : (...) professeurs des écoles exerçant les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré (...) » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 6 décembre 1991 modifié susvisé : « La nouvelle bonification indiciaire prévue à l'article 1er du décret (...) du 6 décembre 1991 (...) est attribuée dans les conditions fixées par le tableau ci-joint » ; qu'aux termes du tableau joint au même arrêté, dans sa rédaction applicable à compter du 1^{er} août 1993 : « (...) Professeurs des écoles exerçant des fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du 1^{er} degré : bonification indiciaire (en points d'indices majorés) : 27 (...) » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 2 du décret précité : « La perception de la nouvelle bonification indiciaire est liée à l'exercice des fonctions y ouvrant droit . Elle ne peut se cumuler avec d'autres bonifications indiciaires d'une autre nature qui seraient éventuellement perçues par le fonctionnaire exerçant des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire prévue par le présent décret. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X, professeur des écoles, a exercé depuis le 1^{er} février 2004 jusqu'à son départ à la retraite des fonctions de conseiller pédagogique auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé du premier degré dans la circonscription Des Fleuves dans l'académie de la Guyane ; qu'elle est dès lors fondée à demander, comme les autres fonctionnaires chargés des mêmes fonctions, l'attribution des 27 points de bonification indiciaire prévus par les textes sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'elle aurait perçu les indemnités de fonctions particulières prévues par le décret n° 91-236 du 28 février 1991 et les indemnités de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles prévues par le décret n° 90-806 du 11 septembre 2006 ;

Considérant que si en application du 3^{ème} alinéa de ce même article 2, les dispositions du décret n° 91-236 du 28 février 1991 portant attribution d'une indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles, Mme X ne pouvait cumuler une telle indemnité avec la nouvelle bonification indiciaire à laquelle elle avait droit, cette interdiction de cumul autorisait seulement l'administration à suspendre le versement de ladite indemnité, ou au besoin à émettre un état exécutoire à l'encontre de l'intéressée en vue de recouvrer les indemnités de fonctions particulières perçues à tort ;

Considérant que le quatrième alinéa de ce même article qui prévoit que : « Les dispositions du décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions

spéciales en faveur des personnels enseignants ne sont pas applicables aux personnels enseignants (...) percevant la nouvelle bonification indiciaire en application du III de l'annexe au présent décret » ne sont pas applicables à Mme X qui a droit à la nouvelle bonification indiciaire en application du VII de l'annexé précité ; qu'en tout état de cause il appartenait à l'administration si elle s'y croyait fondée, de suspendre le versement de l'indemnité de sujétions spéciales versée à Mme X et au besoin d'émettre à l'encontre de l'intéressée un ordre de reversement du montant des indemnités perçues à tort ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur la demande de Mme X en date du 29 septembre 2005 tendant à la prise en compte dans son traitement indiciaire des 27 points d'indices majorés de nouvelle bonification indiciaire à compter du 1^{er} février 2004 et dans le calcul de sa pension de retraite et de condamner l'Etat à verser à l'intéressée le montant du rappel correspondant, pour la période du 1^{er} février 2004 au premier septembre 2005 ; qu'il y a lieu de renvoyer la requérante devant le recteur afin qu'il procède au réexamen de la situation de l'intéressée et à la liquidation de la somme due ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le recteur de l'académie de la Guyane sur la demande de Mme X en date du 29 septembre 2005 tendant à obtenir la prise en compte dans son traitement indiciaire des 27 points d'indices majorés de la nouvelle bonification indiciaire à compter du mois de février 2004 et le versement du rappel correspondant, est annulée.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à Mme X une somme correspondant à la différence entre les traitements calculés qu'elle aurait perçus en prenant en compte la nouvelle bonification de 27 points d'indice majorés dont elle doit bénéficier, pour la période du 1^{er} février 2004 au 1^{er} septembre 2005 et les traitements qu'elle a effectivement perçus au titre de la même période. Mme X est renvoyée devant le recteur de la Guyane pour la régularisation de sa situation et pour la liquidation des rappels dont s'agit.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.